



École Fondamentale Odenat Bouton
1, rue de Soignies
7190 Écaussinnes
067/49.12.90



École maternelle du Quartier
1, rue Ernest Martel
7190 Écaussinnes
067/44.43.95

Gsm : 0477/56.63.98

odenat.bouton@skynet.be

www.odenatbouton.be

Règlement d'ordre intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Preliminaire

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, il faut que des règles claires codifient le comportement de tous et que des sanctions soient fixées pour tout manquement à ces règles. Des comportements ne peuvent être tolérés car ils compromettent la bonne marche de l'établissement.

1. L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel. Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable. Pour des raisons de

sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

2. Changement d'école

- Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants:

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
- l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

3. Absences

3.1 Fréquentation scolaire obligatoire

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire **dès l'âge de 6 ans et/ou le premier jour d'entrée en primaire.**

En maternelle.

Nous insistons pour que les élèves de troisième maternelle arrivent à l'heure à l'école comme leurs camarades du cycle primaire.

En primaire.

Les élèves doivent **suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions et les classes de dépaysement.** Leur présence est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

L'horaire des cours sera respecté chaque jour.

L'accès à l'école s'effectuera 15 minutes maximum avant le début des cours et l'élève devra quitter l'établissement scolaire 10 minutes maximum après la fin des cours.

Les présences et absences sont relevées dans la 1ère demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

3.2 Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
2. tout document délivré par une autorité publique ;
3. le décès d'un parent allié de l'élève, au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à l'instituteur au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4e jour d'absence dans tous les cas.

3.3. Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point 2.2., mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle liés à des problèmes familiaux, de

santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

3.4. Absences injustifiées

Toute absence non prévue aux points 2.2. et 2.3. est considérée comme injustifiée.

3.5. Remarques

- L'expression « *absence pour raisons familiales* » n'est jamais admise.
- Notons également qu'une absence pour anticiper ou prolonger des vacances n'est pas autorisée.
- **L'école est tenue de signaler les absences non justifiées à l'inspection qui peut en référer au Procureur du Roi.**

3.6. Arrivées tardives

Les parents veillent à ce que leur enfant soit présent à l'école pour le début des cours à **8H30**, l'après-midi à **13h15**.

Les enfants sont obligatoirement présents à 8H25 et 13H10 pour permettre un retour au calme rapide dès le signal de fin de récréation. En primaire, les retards sont notés au journal de classe. Après trois retards notés, une sanction est donnée à l'élève.

Les retards de plus de 30 minutes sont considérés comme une absence.

4. Mise en œuvre des activités éducatives

4.1 Au niveau maternel

Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève. Il va de soi que ce cahier doit être entretenu avec soin, le cas échéant les parents devront le remplacer.

Il doit se trouver chaque jour dans le cartable.

4.2 Au niveau primaire

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, les liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne

responsable de l'élève.

Il va de soi que ce journal de classe doit être entretenu avec soin et ne peut être égaré, le cas échéant l'élève sera sanctionné et devra en compléter un nouveau.

Les bulletins doivent être signés par les parents.

5. Horaire des cours

- La présence des élèves de primaire est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.
- Les élèves de primaire seront présents 10 minutes avant le début des cours. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.
- Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document de rentrée.
- Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents dans la cour avant le début des cours.
- Les enfants de troisième maternelle doivent arriver à l'heure comme les enfants de primaire.

6. Accès aux bâtiments

- Heures d'ouverture de l'école : voir annexe – Documents à consulter
- LES PARENTS doivent savoir qu'en dehors des heures d'ouverture, le P.O. décline toute responsabilité pour tout accident survenu dans l'établissement.
- Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.
- Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P. M. S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.
- Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

7. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours

8. Cadre disciplinaire

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, une sanction, en rapport direct avec la faute commise est appliquée (voir chapitre suivant). Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de:

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans la cour de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école
 - en étudiant ses leçons
 - en rendant les documents signés par les parents
- Le **GSM (éteint)** est toléré dans le cartable, **sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Son usage est strictement interdit dans l'enceinte de l'école. Son utilisation entraînera sa confiscation immédiate suivie d'une sanction.**
- Toute forme de violence physique ou verbale sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés).
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, lecteur MP3, (liste non exhaustive). La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnels.
- Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.
- Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, il lui est interdit de s'adonner aux jeux d'argent, troc ou échange
- Au signal de début ou de reprise des cours, tous les élèves doivent se ranger et s'abstenir de faire du bruit.
- Tous les déplacements se feront dans le respect des consignes établies par l'enseignant.
- Pendant les heures de cours, il leur est interdit de manger ou de boire sauf autorisation du titulaire.

- Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition. Ils appliquent à cet effet les consignes qui leur sont communiquées.
- La neutralité de l'enseignement public en FWB demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

Toute l'équipe éducative aura le souci de rendre applicable toutes les mesures définies dans le présent règlement d'ordre intérieur.

9. Tenues vestimentaires

Les élèves doivent se présenter à l'école vêtus de façon correcte.

Les parents veillent à pourvoir leurs enfants **d'une tenue vestimentaire décente et adaptée aux variations climatiques.**

Les parents assurent une hygiène corporelle élémentaire (maquillage interdit, pas de talons hauts, ventre et dos couverts, pas de minijupe, piercing interdit, ...).

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique ainsi que pour la natation.

Le port de casquettes, chapeaux, ... n'est pas toléré dans les locaux.

10. Sanctions applicables aux élèves

Si les élèves de l'école fondamentale ont droit à l'instruction, ils ont aussi le devoir de respecter certaines règles de comportement pour que l'enseignement puisse être dispensé dans les meilleures conditions.

L'équipe éducative a décidé, la mise en application du règlement disciplinaire établi conformément au décret définissant les « missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et secondaire » chapitre IX, articles 89, 90, 91 et 94.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Ces sanctions ont pour but d'amener l'élève à améliorer son comportement si celui-ci a fait entrave à la bonne marche du service de l'école ou à la collaboration entre tous, sans toutefois mettre l'enseignement en péril. Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par le Chef d'établissement ou son délégué et après concertation avec l'enseignant.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. A titre d'exemples :

1. L'avertissement verbal ;
2. La punition écrite ;
3. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe ou une lettre à faire signer pour le lendemain par les parents ;
4. Une rencontre entre la responsable au moment des faits et les parents afin de leur exposer le/les problème(s) rencontré(s) et tenter de dégager des solutions.
5. Le rappel à l'ordre par le directeur sous la forme d'une lettre ou d'une rencontre avec les parents. En cas de rencontre, un PV de la réunion sera rédigé.
6. La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
7. L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
8. L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
9. L'exclusion définitive.

En fonction de l'article 89 §1er du décret du 24/07/1997, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple.

Une procédure d'exclusion sera alors entreprise conformément aux dispositions des articles 89 §2 et 90 du décret du 24/07/1997.

§1er. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous

- quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

«Faits graves commis par un élève»

- Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :
 - Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - Dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P. M. S. de l'établissement, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront invités à prendre contact avec ce centre P. M. S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu pourra, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

En fonction de la gravité des faits et de leur caractère infractionnel, le chef d'établissement

signalera ceux-ci aux services de police et invitera la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, à y déposer une plainte. »

D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple:

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

11. Réseaux sociaux

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

12. Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés **volontairement** aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

13. Diffusion de documents

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Aucune activité parascolaire ou extrascolaire (récolte de fonds) ne sera organisée par les élèves sous le sigle de l'école sans autorisation préalable de la Direction.

14. Relations - Ecole - Parents

L'éducation ne peut se faire que sur base d'un accord entre les parents, premiers éducateurs, et l'école. En cas de conflit, **les parents sont invités à l'exprimer calmement aux enseignants et/ou à la direction.**

En aucun cas l'enfant ne doit être mêlé aux divergences entre les adultes. De même si des parents ont des reproches à faire à d'autres enfants de l'école, ils doivent le signifier aux enseignants et/ou à la direction.

En aucun cas ils ne peuvent interpeller d'autres enfants dans l'enceinte de l'école.

15. Libertés d'expression

- La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.
- Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

16. Les repas

Les tartines et gobelets de boisson doivent se trouver dans un sac fermé et marqué au nom de l'enfant. Pour éviter les blessures, ne donnez pas de boîtes de conserve mais des récipients en plastique fermés hermétiquement. Ne pas apporter des boissons dans des bouteilles en verre. Il n'est pas possible de réchauffer un repas à l'école.

Il est demandé aux parents de privilégier des **collations et boissons saines ainsi que des repas équilibrés.**

Il n'est pas autorisé d'apporter des frites, hamburger, ... à l'école.

Les enfants qui le désirent peuvent avoir un potage ou un repas chaud : **inscriptions auprès de leur institutrice uniquement le jeudi de la semaine précédente.** La soupe se commande obligatoirement pour toute la semaine tandis que les jours de repas peuvent être sélectionnés lors de l'inscription.

Le **paiement confirme la commande** et doit être **obligatoirement** effectué le **jeudi matin avant 8h45 en classe à l'institutrice.**

En cas d'oubli de votre part, veuillez prévoir un pique-nique pour votre enfant.

Si votre enfant est absent et qu'un repas est commandé, il n'est pas possible d'annuler votre réservation. Vous avez la possibilité de venir le chercher à l'école entre 12h00 et 13h00. Passez ce délai, le repas sera jeté afin de répondre aux normes de l'AFSCA.

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir le temps de midi. Si des parents veulent autoriser les enfants à sortir alors que celui-ci a l'habitude de dîner à l'école, **ils doivent prévenir par écrit** l'enseignant et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant durant cette sortie. L'école rouvre ses portes à 13H00.

17. La sortie des élèves.

Les enfants retournent avec les rangs organisés par l'école.

La surveillance des enfants est assurée jusqu'au lieu de dislocation des rangs. Les parents qui viennent prendre leur enfant à la sortie attendent l'ouverture des portes à **l'extérieur de l'école**. Afin de permettre une sortie des enfants dans les meilleures conditions, **les parents ne restent pas devant l'entrée, ni sur la cour.**

En cas de pluie, les parents peuvent attendre sous les arcades **face au réfectoire des maternelles** afin de ne pas gêner la sortie des rangs

Si c'est une personne autre que les personnes habituelles qui vient chercher celui-ci, l'école doit être prévenue **par écrit** dès le matin via le journal de classe ou le cahier de communication. L'école se réserve le droit de garder l'enfant en cas de doute.

18. Le transport scolaire

Le tarif appliqué est celui d'un abonnement TEC. **Les parents sont tenus d'introduire une demande de prise en charge**, de modification ou de sortie **auprès de la Direction** de l'école. **Le rôle de celle-ci se limite à transmettre les documents auprès de l'organisme compétent** (M.E.T. - Ministère de l'Équipement et du Transport¹).

Un enfant ne peut bénéficier du transport scolaire si son dossier n'a pas été accepté par les TEC.

Après la demande de prise en charge, un **délai variable est requis avant d'obtenir la décision des TEC**. Durant ce délai, l'enfant ne peut bénéficier du transport scolaire.

La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus TEC est réglée par Arrêté Royal dont voici l'essentiel : « Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées. »

¹ N° de contact :

· M.E.T. : 065/39.41.11

· T.E.C Hainaut : 065/38.88.61

19. Education physique

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives ...) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit.

En ce cas, la présence de l'enfant est requise au cours.

La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

20. Médication à l'école – Enfant malade

- Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement.
- Toutefois si pour un traitement spécifique, l'institutrice doit administrer un ou plusieurs médicaments pendant la journée à votre enfant, voici les directives à respecter **impérativement** :
 - Vous devez fournir un document lisible émanant du médecin traitant ou du spécialiste qui le suit stipulant les circonstances, les modes et la durée d'administration du médicament.
 - Vous devez rédiger un document à l'intention de l'enseignant le déchargeant de toute responsabilité pour cet acte et stipulant "qu'il agira du mieux qu'il le pourra en bon père de famille".
 - Si une injection s'avère nécessaire, une séance d'information et de formation auprès du personnel le plus proche de l'enfant doit être organisée soit par le médecin traitant soit par une équipe de l'hôpital où l'enfant est suivi.
- Un enfant malade ne peut être accepté à l'école. Vous avez à votre disposition via certaines mutuelles des services de garde à domicile. Vous pouvez également consulter le site www.fasd.be pour ce genre de service.
- Les journées de votre enfant à l'école sont bien remplies. Pour qu'il puisse bien en profiter il doit être en pleine forme. S'il est fiévreux, s'il est fort enrhumé, s'il tousse, s'il a la diarrhée, il a besoin de plus de repos et l'école ne peut pas le lui assurer de façon optimale.
- Par ailleurs, la plupart des petites maladies bénignes des enfants sont contagieuses, ils se contaminent donc régulièrement à l'école s'ils y côtoient d'autres enfants malades. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas mettre votre enfant à l'école quand il est malade, même si son état vous paraît sans gravité.
- Une attention particulière doit être accordée au problème des gastro-entérites : Il s'agit dans la majorité des cas d'une affection bénigne guérissant spontanément avec un régime alimentaire approprié, mais hautement contagieuse pour l'entourage en période aiguë. Il est donc impératif, ici aussi, de ne pas laisser votre enfant fréquenter l'école tant qu'il présente des symptômes.
- Si l'enfant présente en cours de journée des signes de fièvre, des boutons, de grosse fatigue, des vomissements, une diarrhée, ... l'enseignant contactera les parents. **Ceux-ci prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour venir rechercher leur enfant** afin d'éviter toute contagion avec les autres élèves.

- Dans l'éventualité où le contact n'aurait pu être établi, la direction agira « en bon père de famille » et prendra toutes les mesures pour que l'enfant puisse bénéficier des soins adéquats dans les meilleurs délais.
- L'école s'octroie également le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît clairement que son état de santé nécessite un conseil médical ou un soutien à domicile.
- **La prévention et les soins pour la pédiculose sont sous la responsabilité des familles.** Si l'élève est porteur de lentes et ou de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il est traité. **Les parents sont tenus d'avertir l'école.**
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé de l'école. Ils sont pratiqués pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} mat, pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires; pour la 4^{ème} un simple examen de la vue.
- **Les maladies contagieuses** doivent être signalées à la direction, qui est à son tour dans l'obligation de les signaler au Service de Promotion de la Santé et ce, aussi bien en maternelle qu'en primaire

21. Assurances

21.1

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par la Commune auprès de ETHIAS comportent une assurance contre les accidents corporels.

21.2

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais des soins de santé à l'organisme assureur.

21.3

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

21.4

En cas d'accident sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, l'assurance n'interviendra que si l'élève effectue ces trajets en empruntant le chemin le plus court et dans les meilleurs délais.

22. Cours philosophiques

Formulaire de choix dans l'enseignement primaire¹

La Constitution donne aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Vous pouvez également demander la dispense de suivre l'un de ces cours². Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoutera à la période de philosophie et de citoyenneté que suivent tous les élèves depuis l'année scolaire 2017-2018.

Le formulaire est distribué durant la première quinzaine de mai ou lors de la première inscription de l'élève afin de vous permettre d'exprimer votre choix. Vous êtes invités à le compléter, à le signer et à le remettre au chef d'établissement au plus tard le 1^{er} juin. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire de septembre prochain, sauf en cas de changement d'établissement. Vous pourrez cependant le modifier l'an prochain au mois de mai en vue de l'année scolaire suivante.

¹ Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont un droit d'accès aux données communiquées moyennant une demande écrite avec preuve d'identité envoyée au responsable du traitement à l'adresse de l'établissement d'enseignement. Le droit à la rectification d'éventuelles données erronées peut être exercé à tout moment.

² Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015

23. Droit à l'image

- Il y a lieu de respecter la vie privée au sujet de la diffusion d'images. La publication de photographies lorsque la personne est identifiable : élève, enseignant, membre administratif, parent, inspecteur, technicienne de surface ... n'est autorisée que sous le consentement écrit de celle-ci ou de son représentant légal pour les moins de 12 ans.
- Le consentement s'étend aux activités effectuées en lien avec le milieu scolaire ce qui embrasse également les réjouissances parascolaires, fancy fair, voyages de classe, la venue du photographe dans l'école, ...
- La prise d'une photographie n'implique pas l'acceptation de la publication de cette dernière.
- L'autorisation de prise de photographie et l'autorisation de diffusion sont indépendantes l'une de l'autre et doivent en donc être demandées séparément.

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école, lors de la venue d'un journaliste, du photographe, ...

Ces photos pourront être affichées, diffusées ou publiées.

Un document à compléter vous est transmis lors de l'inscription, l'avis rendu sur ce document reste valable pour l'entièreté de la scolarité de votre enfant. Le choix formulé peut être modifié à tout moment.

24. Sécurité

Chacun aura à cœur de :

- fermer les grilles et les portes derrière lui.
- se garer aux emplacements autorisés.
- **ne pas stationner sur l'emplacement du car scolaire.**

Tout enfant est assuré sur le chemin de l'école **pour autant qu'il emprunte le chemin le plus court.**

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre aux endroits prévus. Tout changement de prise en charge des élèves à la fin des cours doit être signalé par écrit à la Direction.

- **Excepté autorisation de la Direction**, l'accès aux locaux scolaires (classes et couloirs, cours) :
- **durant les heures de cours est strictement limité aux élèves et membres du personnel.**
- **en dehors des heures de cours est interdit.**
- **L'accès aux bâtiments et à la cour est interdit aux animaux.**

25. Informations aux parents

L'arrivée des enfants s'effectue avant 8h30.

En primaire, il est demandé aux parents d'accompagner l'élève jusqu'à l'entrée et de ne pas pénétrer dans la cour sauf si un contact doit avoir lieu avec un enseignant ou la Direction.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève se fait prioritairement sur rendez-vous via le journal de classe.

Tout conflit est réglé sous la conduite de la Direction de l'école.

Toute intervention intempestive doit être bannie.

Responsabilité parentale

Lorsqu'un enfant provoque **intentionnellement** des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.

Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, souper, réunion de parents, ...), l'enfant est **sous la responsabilité de ses parents.**

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires.

La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

Toute agression, même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte en justice.

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

Le directeur ou un enseignant peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école. Le directeur porte à la connaissance des parents l'existence du conseil de participation et du CPMS.

26. Gratuité de l'enseignement

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou

dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves;

sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

RESERVE

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur. Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 1er septembre 2019

Signature des parents